

## Registre des délibérations - Délibération n° 19 : 09/10/2018

### EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD MARCHÉ 2018-08 LOT 2 DE LOCATION D'UN VÉHICULE DE TERRAIN POUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

L'an deux mille dix-huit, le neuf octobre, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles à 9h30, sous la présidence de Monsieur Roland Chassain.

► **Étaient présents :**

- Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Mireille Benedetti, Cyril Juglaret
- Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Corinne Chabaud, Patricia Saez
- Représentants des Communes :
  - Commune d'Arles : Alain Dervieux, David Grzyb, Pierre Vétillard
  - Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Jérôme Bernard
  - Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Christelle Aillet, Roland Chassain, Roger De Murcia
- Représentants des établissements publics :
  - Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Didier Honoré
  - Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : Bernard Arsac
  - Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône : Henri Rivas
  - Métropole Aix-Marseille-Provence : Aline Cianfarani
  - Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : Bernard Arsac

► **Avaient donné pouvoir :**

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Jean-Marc Martin-Teissere à Cyril Juglaret
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Bruno Genzana à Corinne Chabaud
- Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Martial Alvarez à Jérôme Bernard
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône : Jean-Marc Taieb à Henri Rivas

► **Étaient absents-excusés :**

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Pascale Licari
- Commune d'Arles : Nicolas Koukas
- Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Isabelle Henault
- Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Jean-Paul Gay, Marc Minoretti
- Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : Bertrand Mazel
- Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : Nicolas Juan
- Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : Bruno Blohorn, Bertrand Mazel

► **Le Conseil de Parc était représenté par 20 membres**

► **Autres personnes présentes :**

- Magali Touverey, Trésorerie de Saint-Rémy de Provence
- Régis Vianet, Directeur général du Parc naturel régional de Camargue
- Pascale Durif-Varambon, Directrice adjointe, responsable du pôle « Administration générale et ressources », Parc naturel régional de Camargue
- Cécile Héritier, assistante de Direction, Parc naturel régional de Camargue

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	20	20

Nombre de voix	
En exercice	Votants
76	59

Date de convocation 13/07/2018 RC - 361
---



## Délibération n° 19 : 09/10/2018

### EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD MARCHÉ 2018-08 LOT 2 DE LOCATION D'UN VÉHICULE DE TERRAIN POUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

#### ► Contexte

Le 29 mai 2018, le lot 2 du marché 2018-08 de location d'un véhicule de terrain a été attribué à la société DIAC LOCATION, qui s'était engagée à livrer un véhicule Duster 4x4 de marque DACIA à compter du 30/06/2018. Toutefois, à la date prévue par le marché, le prestataire a été dans l'impossibilité d'honorer ses engagements dans les délais impartis, le modèle commandé ayant fait l'objet d'un rappel du constructeur pour des raisons de changement de normes techniques, et aucun véhicule de remplacement similaire à celui de départ n'étant disponible pour exécuter le marché dans les temps. En outre, la possibilité de livrer le modèle prévu n'ayant pu être confirmée que tardivement par le prestataire, aucun avenant n'a pu être conclu à temps. Au mois de septembre, le prestataire s'est finalement engagé à livrer le modèle commandé à la date du 21/09/2018.

L'article 13 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services prévoit qu'en cas de retard d'exécution du marché, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 20. 4.

Cette pénalité est calculée par application d'une formule, fixée par l'arrêté. En application de cette formule, les pénalités de retard pour le marché devraient s'élever à 825.88 €.

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières qui ont empêché la réalisation des prestations dans les délais impartis, il est proposé à l'assemblée d'exonérer totalement la société DIAC location des pénalités de retard prévues par l'article 13 de l'arrêté précité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée :

- VALIDE l'exonération totale des pénalités de retard liées aux difficultés d'exécution du marché ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente délibération, et notamment à fixer les nouvelles dates d'exécution du marché par le biais d'un avenant.



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Le Président,  
Roland Chassain

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture et de l'affichage effectués le 31 OCT. 2018

